

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 Blaringhem

Références : -
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA (bases de données recensant les accidents ou incidents survenus en France et à l'étranger). Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 500 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des

déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection a fait l'objet d'un courriel d'annonce adressé à l'exploitant le 22 janvier 2026. Dans ce courriel, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre, 8 jours avant l'inspection, un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations du site notamment les différentes zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets. L'exploitant a transmis ce plan à l'inspection le 02/03/2026.

Parmi l'ensemble des installations du site, seule la zone Plastique Rigide/H50/D3E a été inspectée le jour de la visite. Le plan de la zone référencé "plan ilotage du 25/02/26 BAU-BLA-EXP-001-A" est joint en annexe au présent rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan de défense contre l'incendie	06/06/2018, article 10-1 I.		
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	3 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place certaines dispositions visant à répondre à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de gestion des centres de tri des déchets, mais de nombreuses prescriptions examinées se révèlent non conformes, et des mesures correctives restent à mettre en place ou à compléter.

Une nouvelle inspection du site est prévue en septembre 2026 pour vérifier la prise en compte par l'exploitant des remarques faites à l'issue de la présente inspection, et les réponses apportées aux non conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel , seule la zone plastique Rigide/H50/D3E a été inspectée le jour de la visite.</p> <p>Aucun système de détection automatique de départ incendie n'est en place sur cette zone - non conforme.</p> <p>L'exploitant indique que la toiture vient d'être refaite et présente un bon de commande pour mise en place de caméras thermiques en date du 28/01/26 (société KSI- sécurité). L'exploitant indique que la mise en place sera effective pour juillet 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>mettre en place un système de détection automatique de départ incendie</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

<p>A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
<p>Constats :</p> <p>vu la procédure "rondes Ecoparc de Blaringhem" référencée PrD2 P035 du 02/03/26 conforme à la prescription.</p> <p>Le site dispose d'un personne en permanence sur le site. Les rondes sont effectuées sur un trajet prévu sur un plan avec badgeage : vu 31 points prédéfinis et enregistrement informatique des rondes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>plan de défense contre l'incendie non formalisé - non conforme</p> <p>L'exploitant indique avoir reçu une trame de PDI proposée par la SDIS (par mail du 29/09/25) et vouloir confier la réalisation du PDI à un prestataire extérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

réaliser le plan de défense contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>pas d'exercice incendie réalisé - non conforme L'exploitant indique que seuls des exercices d'évacuation sont réalisés pour l'instant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>organiser un exercice de défense contre l'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définition Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500m ² . (article 3) IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : vu sur le site : - 1 ilot plastique dans le bâtiment à coté du broyeur de cartouches non représenté sur le plan. sa surface est supérieure à 500 m2- non conforme - 1 zone H50 dans le bâtiment présenté sur le plan comme recevant uniquement des métaux (non combustibles). Sur site des déchets combustibles sont présents. Cette zone doit donc être considérée comme un ilot. - 2 zones de D3E de 480 m2 et 255 m2 dans le bâtiment présentées comme 2 ilots sur le plan . dans les faits ces 2 zones ne sont pas séparées par une distance de 5 m (ou un murs REI120) : ces 2 zones forment un seul ilot dont la surface est supérieure à 500 m2 - non conforme. - 2 ilots D3E dans le bâtiment de 223 m2 et 169 m2 - 1 ilot extérieur de 392 m2 à moins de 10 m par rapport au bâtiment - non conforme - 1 ilot extérieur de 368 m2 - 1 ilot extérieur constitué de 5 bennes de D3E (affiché comme petites ilots sur le plan mais à considéré comme ilot car la distance de 5 m entre les bennes n'est pas respectée) - distance de 10 m par rapport au bâtiment non respectée - non conforme la hauteur des stockages est toujours inférieure à 6 m.

<p>Les zones réellement présentes sur site sont parfois différentes de celles présentées sur le plan fourni.</p> <p>La distance de 10 m entre ilot extérieur et le bâtiment n'est pas toujours respectée - non conforme.</p> <p>Les ilots doivent être délimités pour garantir le respect de la surface maximale de 500 m2 par ilot et les distances d'éloignement</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit définir clairement ses ilots (et petits ilots - cf point 8) et vérifier le respect des règles applicables</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>État des stocks non disponible. L'exploitant indique que les données existent mais nécessitent l'intervention de plusieurs personnes et une manipulation de données. La fourniture d'un état des stocks rapidement à tout moment n'est pas garantie par l'organisation mise en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>mettre en place une organisation permettant la fourniture d'un état des stocks rapidement à tout moment .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les PAM sont mis de coté sans vérifier l'enlèvement ou non des batteries. Il n'existe pas de procédure de gestion des piles/batteries (avec ou sans lithium) sur site sont entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des PAM dans des caisses grillagées non fermées sans rétention et non REI60 - non conforme - 4 futs plastiques contenant des piles - non conforme - 10 contenaires pour batteries au plomb industrielles dans contenant fournisseurs non fermées - non conforme <p>présence d'une fiche reflex "découverte piles lithium"référéncée Pr P2 Fi022A du17/06/25. Elle prévoit le stockage en fut métallique avec vermiculite (caractéristique R 60 à démontrer)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>condition de stockage des piles et batteries à revoir</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <p>Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p>

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Sur son plan l'exploitant a identifié 5 petits îlots constitués de 5 bennes de D3E.

Sur site ces 5 bennes sont séparées par des distances inférieures à 5 m et sont situées à moins de 5 m du bâtiment.

Dans ces conditions elles ne peuvent pas être considérées comme des petits îlots et constitue 1 seul îlot extérieur - voir point 5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit identifier clairement ses petits îlots et respecter les dispositions qui leurs sont applicables . A défaut ces zones seront considérées comme îlot

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

pas de processus de tri dans la zone inspectée

Pour info :

- la limite de volume de 120 m3 doit être considérée pour chaque box sous cabine de tri.
- dans le cas où l'une des conditions de définition des zones d'entreposage tampon n'est pas respectée (volume maxi, vidange quotidienne ou extinction automatique), la zone est alors considérée comme une zone susceptible de contenir des déchets (ilot)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr

La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions

Type de suites proposées : Sans suite